

**Conseil des droits de l'homme  
Groupe de travail sur la détention arbitraire****Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention  
arbitraire à sa soixante-huitième session,  
13-22 novembre 2013****N° 47/2013 (République bolivarienne du Venezuela)****Communication adressée au Gouvernement le 13 mai 2013****Concernant: Antonio José Rivero González****Le Gouvernement a répondu à la communication le 7 juin 2013.****L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102, et l'a prolongé d'une période de trois ans par sa résolution 15/18, en date du 30 septembre 2010, puis d'une nouvelle période de trois ans par sa résolution 24/7, en date du 26 septembre 2013. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe), le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);



c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

### **Informations reçues**

#### *Communication émanant de la source*

3. Antonio José Rivero González, de nationalité vénézuélienne, originaire de Los Teques (État de Miranda), né le 5 juin 1961, célibataire, général à la retraite et ingénieur, ancien directeur de la protection civile sous le Gouvernement du Président Hugo Chávez Frías, dirigeant du parti politique Voluntad Popular – membre de la coalition de l'opposition Mesa de la Unidad Democrática (MUD) qui a soutenu la candidature de Henrique Capriles aux dernières élections présidentielles –, a été arrêté le 27 avril 2013 à Caracas par des agents du Service bolivarien du renseignement national (SEBIN).

4. M. Rivero a été arrêté après avoir été invité à rencontrer des fonctionnaires du SEBIN par le Ministre du pouvoir populaire aux relations intérieures, à la justice et à la paix, le général Miguel Rodríguez Torres, camarade de promotion de M. Rivero à l'école militaire. M. Rivero s'est présenté de son plein gré au siège du SEBIN avec l'intention de rencontrer lesdits fonctionnaires. Mais il a été appréhendé à son arrivée dans les locaux du SEBIN et ce, en l'absence de décision judiciaire prise en bonne et due forme et sans qu'aucun flagrant délit ne soit commis. Pour la source, il s'agit d'une arrestation de facto à laquelle il a été procédé de manière arbitraire.

5. Comme il fallait, selon la source, donner à la détention une apparence légale, un mandat d'arrêt (n° 001-13), pris par le deuxième tribunal de première instance qui exerce des fonctions de contrôle et connaît au niveau national des affaires de terrorisme, relevant de la circonscription judiciaire pénale de la zone métropolitaine de Caracas, présidé par le juge provisoire Pablo José Fernández Mora, s'est matérialisé a posteriori.

6. Selon la source, la détention de M. Rivero s'est produite dans un contexte d'incidents de harcèlement et d'agression à l'encontre de fonctionnaires, de personnels des moyens de communication, de militants politiques et sociaux, de défenseurs des droits de l'homme et de personnes qui ont participé à des manifestations de protestation.

7. Pendant les premiers jours de sa détention, M. Rivero n'a pas eu accès à ses avocats. Ceux-ci n'ont pas été informés de la raison pour laquelle leur client avait été arrêté et il leur a été refusé de prendre connaissance du mandat d'arrêt jusqu'à l'ouverture de l'audience.

8. Selon la source, la détention de cette personne obéit à des motivations d'ordre politique. Plusieurs jours avant son arrestation, des moyens de communication officiels l'auraient accusé de participer à une conspiration tendant à renverser le nouveau gouvernement du président Nicolás Maduro.

9. Le 29 avril 2013, les 21<sup>e</sup>s procureurs adjoints du ministère public ayant pleine compétence au niveau national, Rossana Álvarez Ramos et Luis Eduardo Trocelis Baptista, ont accusé M. Rivero des délits d'incitation publique à la haine, visé à l'article 285 du Code pénal et d'association de malfaiteurs, visé à l'article 37 de la loi organique contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme, conformément à l'article 4, paragraphe 9, et à l'article 27 de cette loi organique. Ces délits sont passibles, dans l'ordre pénal vénézuélien, d'une peine de prison allant de 6 à 10 ans.

10. D'après la source, il ressort des premiers actes d'instruction, plus précisément du rapport de police et du libellé du mandat d'arrêt, que la seule preuve existant contre l'intéressé serait une vidéo que possédait le journaliste nord-américain Timothy Hallet Tracy et qui a été saisie par la police. La vidéo montre M. Rivero parlant à un étudiant. La seule chose que l'on voit dans cette vidéo, c'est M. Rivero en train d'expliquer à l'étudiant comment il devrait se protéger en cas de violence pendant les manifestations de protestation contre les résultats des élections. Concrètement, il lui conseille de se protéger la tête avec une casserole contre d'éventuels jets de bouteilles ou de pierres.

11. Sur la base exclusive de cette vidéo qui montre quelque chose qui ne relève en rien du pénal, le tribunal a rejeté la demande de mise en liberté soumise par les avocats qui assurent la défense de M. Rivero et a décidé au contraire de le placer en détention provisoire. Le juge provisoire Fernández Mora a décidé par ailleurs de poursuivre l'enquête pénale en acceptant la qualification légale préalable des faits.

12. Le juge fonde sa décision sur le risque d'obstruction à l'enquête dans l'hypothèse où M. Rivero jouirait de sa liberté, ainsi que sur le risque de fuite et de soustraction à l'action de la justice.

13. La source affirme que, pour qu'il y ait association de malfaiteurs, il faut que trois personnes au moins soient associées et ce, dans l'intention de nuire. Faute de pouvoir compter sur le regroupement de trois personnes, le juge provisoire a estimé que le fait que M. Rivero militait au sein d'un parti politique suffisait pour considérer que cette condition légale était satisfaite.

14. Dès son arrestation, M. Rivero s'est déclaré en grève de la faim pour protester contre sa détention. Sa mère, âgée de 81 ans, a elle aussi entamé une grève de la faim.

15. La source indique que M. Rivero a mené une brillante carrière militaire puisqu'il a accédé au rang de général de brigade à 46 ans. Il a été mis à la retraite pour avoir dénoncé la présence de plus de 300 militaires d'un pays tiers au Venezuela et leur participation aux politiques de défense et d'organisation des forces armées. Des mesures conservatoires ont alors été prises contre lui, consistant à lui interdire de quitter le pays et à l'obliger de se présenter tous les 15 jours devant des tribunaux militaires, ainsi qu'à lui interdire de parler en public de l'affaire, toutes mesures auxquelles M. Rivero s'est plié scrupuleusement.

16. La source exprime sa préoccupation pour l'intégrité physique et psychologique de M. Rivero et le recours à la détention contre les personnes qui ont participé pacifiquement aux manifestations politiques qui ont eu lieu au lendemain des élections présidentielles. Elle insiste sur le fait que les autorités doivent respecter l'exercice légitime du droit aux libertés d'opinion, d'expression et d'association.

17. La source considère qu'il n'existe aucun fondement légal de quelque sorte que ce soit qui permettrait de qualifier le comportement de M. Rivero de délictueux. Sa détention ne relève d'aucune des qualifications pénales que l'on voudrait lui appliquer. Le comportement que montre la vidéo, éditée, dans laquelle on peut voir M. Rivero donner à un jeune des conseils sur les moyens de se protéger contre des jets de bouteilles et de pierres dans une manifestation ne tombe sous le coup d'aucun texte de loi.

18. La source ajoute que la détention de l'intéressé est motivée par des faits qui relèvent de l'exercice du droit aux libertés d'opinion, d'expression, d'association, de manifestation et de protestation pacifique. Ces droits sont consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que dans la Constitution politique de la République bolivarienne du Venezuela. Le droit de M. Rivero de protester contre l'ingérence étrangère dans son pays et de défendre la souveraineté territoriale du Venezuela face à la présence et à l'activité de militaires d'autres États, comme son droit de manifester, de s'exprimer et de protester librement et pacifiquement parce qu'il est en désaccord avec des résultats électoraux sont des comportements protégés par les instruments internationaux susmentionnés.

19. De plus, M. Rivero a été arrêté en l'absence de décision judiciaire, le mandat émis postérieurement ne spécifiait pas les délits qui lui étaient imputés et l'arrestation a eu lieu en l'absence de flagrant délit et en violation grave du droit des avocats de la défense à l'information. Les faits constituent, selon la source, une violation grave des normes et des principes de procédure internationaux concernant le droit à un procès équitable et impartial.

20. La source ajoute que la règle selon laquelle la personne arrêtée doit être présentée immédiatement à un juge n'a pas été respectée.

21. La source indique aussi que le juge est provisoire et les procureurs intérimaires, c'est-à-dire qu'ils ont été désignés sans avoir passé de concours et ne jouissent pas de l'inamovibilité de leurs fonctions. Aussi ne répondent-ils pas aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées par les normes internationales.

22. Le Gouvernement n'a pas apporté la preuve qu'un délit quelconque aurait été commis, ni que M. Rivero en serait l'auteur, ni qu'il existerait un risque de fuite ou que l'intéressé ferait obstruction à l'enquête pénale.

23. La source conclut que la détention de M. Rivero est arbitraire.

#### *Réponse du Gouvernement*

24. Dans sa réponse, dont se félicite le Groupe de travail, le Gouvernement déclare qu'un mandat d'arrêt a été émis contre M. Rivero en date du 27 avril 2013 à la demande du ministère public, par le deuxième tribunal de contrôle de Caracas pour des faits présumés en lien avec les violences survenues au lendemain des élections du 14 avril 2013.

25. Il ajoute que M. Rivero est inculpé d'incitation publique à la haine et d'association de malfaiteurs, qui tombent sous le coup du Code pénal et de la loi organique contre la délinquance organisée et le financement du terrorisme. C'est pourquoi le deuxième tribunal de contrôle de la zone métropolitaine de Caracas a pris la décision de placer l'intéressé en détention provisoire.

26. Le Gouvernement ajoute que, le 17 mai 2013, le juge de circuit a décidé de placer M. Rivero en liberté conditionnelle et que le 31 du même mois la mesure a été remplacée par une interdiction de sortie de la zone métropolitaine et du pays, assortie de l'obligation de pointer tous les 8 jours.

#### *Observations de la source*

27. La source n'a fait aucune observation sur le rapport du Gouvernement.

#### **Délibération**

28. Les différences entre les informations fournies par la source et celles fournies par le Gouvernement se ramènent au fond au point de savoir: a) premièrement, s'il y a eu ou non un mandat d'arrêt lancé contre M. Rivero, général à la retraite et aujourd'hui dirigeant

politique de l'opposition au gouvernement sorti des urnes en avril 2013; b) deuxièmement, s'il a eu accès à ses avocats dès l'ouverture des poursuites contre lui; c) troisièmement, quels sont les raisons ayant motivé la privation de liberté de l'intéressé.

29. En ce qui concerne le premier point, le Groupe de travail croit comprendre, d'après les faits relatés par la source, que M. Rivero a été convoqué au Service bolivarien du renseignement national (SEBIN) où il s'est effectivement rendu. En arrivant sur place, il a été arrêté et ce n'est qu'après qu'on lui a signifié le mandat d'arrêt, lequel aurait été délivré postérieurement. De l'avis du Groupe de travail, il n'est pas possible de déterminer si le mandat d'arrêt a été délivré avant ou après la privation de liberté mais il est raisonnable de penser que cette décision a pu être prise à cause des propos tenus à ce moment-là par l'intéressé. Lorsqu'il s'est présenté le 27 avril 2013, M. Rivero a donné sa version des faits invoqués par le Gouvernement, à la suite de quoi on lui a montré le mandat d'arrêt pris par le juge du deuxième tribunal de première instance en fonction de contrôle, de Caracas, doté d'une compétence nationale en matière de lutte contre le terrorisme.

30. Pour ce qui est de l'absence d'avocat, la source déclare qu'elle a duré les deux premiers jours de la détention, pendant lesquels on a refusé à l'avocat l'accès à l'information sur les raisons motivant le mandat d'arrêt et au texte même du mandat d'arrêt, ce qui constitue, de l'avis du Groupe de travail, une violation grave des droits garantis à la défense au paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une quelconque forme de détention ou d'emprisonnement, dans ses principes 11, 12, 15, 17, 18, 23, 25, 32 et 33. La violation des droits de la défense au pénal constitue une inobservation des normes internationales relatives au droit à un procès impartial d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire, relevant de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

31. S'agissant des raisons motivant la privation de liberté, la source considère qu'elle s'explique par le fait que M. Rivero milite au parti politique Voluntad Popular qui fait partie de la coalition d'opposition Mesa de la Unidad Democrática (MUD) dont il assure la direction et qui a soutenu le candidat de l'opposition aux élections présidentielles d'avril 2013. Quant au Gouvernement, il indique pour sa part que la privation de liberté de M. Rivero s'explique par sa participation présumée à des faits de violence – qui ne sont pas précisés par le Gouvernement –, l'incitation à la haine et l'association de malfaiteurs, délits visés par l'article 37 de la loi organique contre la délinquance organisée et le financement du terrorisme.

32. Le flou extrême des charges qui pèsent contre le dirigeant d'un parti politique d'opposition au Gouvernement permet au Groupe de travail d'estimer que l'arrestation de M. Rivero a été motivée par le fait que celui-ci militait dans un parti politique. Les chefs d'inculpation de «participation à des faits de violence» (non précisés), d'«incitation à la haine» et d'«association de malfaiteurs» que le Gouvernement invoque sans déterminer ni expliquer quel est le fait matériel reproché à M. Rivero incitent nécessairement à conclure que la privation de liberté de cette personne découle de l'exercice légitime du droit à la liberté d'opinion et d'expression, de réunion, d'association et de participation à la direction des affaires publiques, tous droits garantis par les articles 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 18, 19, 20, 21 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

33. Les faits exposés au paragraphe précédent constituent un déni des droits de l'homme susmentionnés qui relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail. La privation de liberté de M. Rivero découle de l'exercice de son droit à la liberté d'opinion et d'expression, de réunion, d'association et de participation à la direction des affaires publiques du pays.

34. Le Groupe de travail estime que la substitution de la mesure de libération conditionnelle et plus tard de l'interdiction de sortie de la zone métropolitaine de Caracas et du pays, assortie de l'obligation de pointer tous les huit jours, à la mesure privative de liberté, quand bien même elle répondrait aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, revêt le même caractère arbitraire que la privation de liberté.

**Avis et recommandations**

35. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de M. Antonio José Rivero González du 27 avril au 31 mai 2013, de même que les restrictions imposées à la liberté de la personne dans le cadre de la mesure de liberté conditionnelle arrêtée le 17 mai 2013 et celle d'interdiction de sortie de la zone métropolitaine de Caracas et du pays, assortie de l'obligation de pointer tous les huit jours, décidée par le tribunal compétent le 31 mai 2013, constituent des privations de liberté arbitraires qui relèvent des catégories II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

36. En conséquence, le Groupe de travail recommande au Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela:

a) De prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme aux poursuites engagées contre M. Antonio José Rivero González et à sa liberté conditionnelle, en décidant de sa libération immédiate et sans restrictions;

b) D'accorder à l'intéressé une juste réparation pour les dommages et préjudices subis du fait de la violation de ses droits.

*[Adopté le 18 novembre 2013]*